

DEPARTEMENT DU RHONE

=====

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

=====

CANTON DE THIZY

=====

COMMUNE DE COURS-LA VILLE

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

STATIONNEMENT INTERDIT

PLACE DE LA LIBERATION – PLACE DE L’EGLISE – RUE GEORGES CLEMENCEAU

ARRETE MUNICIPAL

N°2023/137

Le Maire de la Commune de COURS,
VU les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R.417-3,
VU l’arrêté interministériel du 24 NOVEMBRE 1967 relatif à la signalisation routière,
ensemble des textes qui l’ont modifié et complété,
Considérant qu’il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du
stationnement sur **la Place de la Libération Place de l’Eglise et sur la zone bleue Rue
Georges Clémenceau, les Lundi matin afin de permettre l’installation du marché et
le bon déroulement de ce dernier.**

ARRETE

Article 1 : Place de la Libération et Place de l’Eglise

Il est institué que la **Place de la Libération et la Place de l’Eglise** seront réservées pour
les forains, pour le marché du Lundi matin.

Article 2 : Règlementation du stationnement

Stationnement interdit les Lundi matin de 05h30 à 14h00 :

- **Place de l’église**
- **Place de la Libération sur tous les emplacements de stationnements situés
face à la Mairie, sauf ceux situés devant les numéros 8, 18, 22, 24 et 26
Place de la Libération**
- **Sur les emplacements zone bleue situés Rue Georges Clémenceau, le long
de la Place de la Libération (Réservés aux véhicules des forains)**

Article 3 : Règlement de circulation

La circulation sera interdite :

- **Place de L’Eglise**
- **Place de la Libération, sur la voie la plus proche de la Rue Georges
Clémenceau, l’autre voie de circulation située le plus proche de la Mairie,
sera conservée pour permettre l’accès à la Poste.**

Article 3 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément
aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 4 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le vingt-trois mai deux mil vingt-trois

Le Maire,
Patrice VERCHERE

